



XENOCS- Grenoble (ZAC Presqu'île)

Demande de permis d'exploitation de gite géothermique
basse température et d'ouverture de travaux en vue du
chauffage et de la climatisation d'un bâtiment de laboratoire
et de bureaux

CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté DDPP-IC-2018-09-10 du 12 septembre 2018, l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SCI Grenoble Innovation :

- d'ouvrir des travaux miniers (forage),
- d'exploiter un gîte géothermique en vue du chauffage et du rafraîchissement de nouveaux bureaux et laboratoires,

sur son site de la presqu'île de Grenoble.

Le commissaire enquêteur a examiné le dossier de demande comprenant la description du projet et l'étude d'impact, s'est ensuite rendu sur les lieux pour une visite du site avec le Maître d'Ouvrage, le chantier de bâtiment étant en cours.

L'enquête publique, dont la publicité a été réalisée conformément aux dispositions légales, s'est déroulée du 10 octobre 2018 au 9 novembre 2018. Le commissaire enquêteur n'a reçu, au cours des 5 permanences, aucune visite ni aucun écrit de la part du public et des services administratifs.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont donc le résultat de sa propre et seule analyse du dossier et de ses observations sur le site du projet.

Conformité du dossier de demande :

Le contenu du dossier contient toutes les informations exigées par le règlement du code minier (Décret 78-498 du 28 mars 1978 modifié par les décrets 2006-649 et 2015-15).

Capacité du demandeur

Une ambiguïté est constatée dans la présentation du dossier. Il faut rentrer dans la lecture détaillée pour comprendre que la demande est faite par la SCI Grenoble Innovation et non directement par la société XENOCS. Cela reste sans conséquence sur la qualité technique du dossier.

Sur la base des résultats des années passées et compte tenu de son activité prometteuse, la capacité de la société XENOCS à assurer le financement indirect, l'exploitation et l'entretien du site géothermique paraît satisfaisante. Par ailleurs, le demandeur s'est entouré, pour la réalisation de son projet global - construction de bâtiment et exploitation géothermique de la nappe phréatique - de bureaux d'études et d'entreprises dont la qualification est avérée.

Analyse du dossier de demande :

Le dossier présente en détail les caractéristiques du projet et du mode opératoire pour sa réalisation.

P

En exploitation :

Sur le principe, le prélèvement et rejet d'eau de la nappe dans l'Isère s'avèrera insignifiant en volume par rapport au débit de la nappe. Le débit de rejet d'eau refroidie ou échauffée (de 7° au maximum) aura un impact thermique tout à fait négligeable compte tenu de son ordre de grandeur par rapport au débit de l'Isère. Le pompage ou le rejet de calories de la nappe constituent sur le principe un mode vertueux de consommation d'énergie solaire indirect, avec un impact thermique négligeable sur le milieu de rejet.

L'ouvrage de tête du puits et l'installation thermique seront localisés dans un local technique dimensionné pour éviter les rentrées d'eau du sous-sol en cas d'inondation de la Presqu'île (rupture de digue du Drac) et l'accès réservé aux personnes habilitées. L'installation et le fluide géothermique sont conformes aux normes en vigueur.

Des outils de mesure, prévus pour le suivi de l'exploitation, raccordés à des dispositifs d'enregistrement, permettront un suivi régulier de l'installation thermique et de la qualité des rejets.

En phase travaux :

Les travaux étant déjà réalisés, alors que leur autorisation est l'un des objet de l'enquête publique, on ne peut que souhaiter qu'ils l'aient été conformément aux engagements du dossier (norme en vigueur NF-X10-999) et suivis par un maître d'œuvre spécialisé. La méthodologie proposée dans le dossier (principe BENOTO), et l'engagement d'évacuation des déblais de forage (environ 15m3) dans un dépôt adapté pour leur éventuel traitement sont conformes aux règles de préservation de la qualité de l'environnement.

Pour tous ces motifs

Le commissaire enquêteur prononce un avis favorable de principe sur la méthode proposée pour les travaux affecté d'une réserve sur la forme, après avoir constaté que le forage a été réalisé bien avant l'enquête publique, sans autorisation administrative.

Et donne un **avis favorable** sur la demande d'exploitation du site géothermique.

